

RÈGLEMENT 2011-03

Règlement numéro 2011-03 concernant les brûlages

**ATTENDU QU'** il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Simon doit modifier son règlement 97 concernant les brûlages;

**ATTENDU QUE** certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du bois, des branches ou des feuilles, matières autorisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);

**ATTENDU QUE** certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête populaire, se permettent d'allumer un feu de camp ou de joie;

**ATTENDU QUE** tous ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui et qu'ils doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

**ATTENDU QUE** la municipalité a juridiction sur les feux allumés dans les limites de la municipalité, à proximité des maisons et bâtisses et sur les grèves, tandis que la Société de protection des forêts contre le feu est l'autorité reconnue pour assurer le contrôle des feux d'abattis et autres feux situés en forêt ou à proximité;

**ATTENDU QU'** il est de l'intention de ce conseil de légiférer en ce qui concerne le brûlage;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 9 mai 2011;

11-R-162

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Pierre Verenka, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le « Règlement numéro 2011-03 concernant les brûlages » soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2011-03 concernant les brûlages ».

**ARTICLE 3 :**

Sauf pour les foyers, les grils et les barbecues, tous genres de feux en plein air, que ce soit à des fins de loisirs, feu de camp, feu de joie ou autre, ou pour détruire du bois, des branches ou des feuilles, sont interdits dans les limites de la municipalité, à moins que des mesures appropriées ne soient prises pour limiter une éventuelle propagation du feu et d'avoir en sa possession un permis de brûlage émis par le directeur du service de protection contre l'incendie, son représentant, ou l'inspecteur des bâtiments et de l'environnement de la municipalité.

**ARTICLE 4 :**

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne dégage d'aucune façon la personne qui l'a obtenu d'être tenue responsable de rembourser tout dommage occasionné par un feu incontrôlé.

**ARTICLE 5 :**

Les feux ne doivent pas être une cause de nuisance temporaire ou prolongée envers le voisinage et ce, pendant toute leur durée.

**ARTICLE 6 :**

En tout temps, il est interdit de faire brûler des matières résiduelles sous peine d'avis d'infraction et ou d'amende par le MDDEP ou le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

**ARTICLE 7 :**

Nonobstant l'obtention du permis, la personne l'ayant obtenu devra éteindre le feu immédiatement si le vent s'élève ou sur l'ordre du directeur du service de protection contre l'incendie ou son représentant.

**ARTICLE 8 :**

Le détenteur du permis doit avoir à portée de la main l'équipement et le personnel exigé pour le contrôle du feu et son extinction.

**ARTICLE 9 :**

L'extinction du feu doit être complétée avant minuit le jour d'expiration du permis.

**ARTICLE 10 :**

Il est interdit d'utiliser des matières pyrotechniques telles que les feux d'artifice, pétards, etc. dans les rues, chemins ou places publiques sans avoir obtenu un permis de feu de la municipalité.

**ARTICLE 11 :**

L'application du présent règlement est confiée au directeur du service de protection contre l'incendie, son représentant ou l'inspecteur des bâtiments et de l'environnement de la municipalité, sous l'autorité du conseil, lequel décide, en dernier ressort, de toute question litigieuse.

**ARTICLE 12 :**

Toute infraction du présent règlement rend le délinquant passible du remboursement de toute dépense, déboursé ou dommage résultant du feu allumé, avec un minimum de 100 \$.

**ARTICLE 13 :**

Ce règlement annule, remplace et abroge tous les autres règlements ou résolutions préalablement adoptés sur ce sujet.

**ARTICLE 14 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ LE 1<sup>ER</sup> AOÛT 2011**

\_\_\_\_\_  
Président de l'assemblée

\_\_\_\_\_  
Yolande Théberge, d.g. sec.-trés.

=====
CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 420)

Je, soussignée, résidant à Saint-Simon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le Conseil, soit au bureau municipal et à l'église, entre 12h00 et 13h00 le 4ème jour de août 2011.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4ème jour de août deux mille onze.

\_\_\_\_\_  
Yolande Théberge, d.g. sec.-trés.